



# **STATUTS** modifiés par l'AG du 24 Mars 2012

## **TITRE I - FORME-DENOMINATION- SIEGE- DUREE- OBJET**

### **ARTICLE 1 – FORME**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions de la loi 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés, ayant pour titre: **Collectif Créatif du Castellas**

### **ARTICLE 2 – OBJET ET REALISATION**

L'association a pour objet de gérer un espace d'échanges et de partages de compétences, d'œuvrer pour un développement économique, social, culturel, solidaire et respectueux de la nature.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera les moyens d'actions suivants : Achat, rénovation et animation d'un bien immobilier au lieu dit « le Castellas » à Besseges (30160), organisation de conférences, de stages d'initiations aux nouvelles technologies écologiques, créations d'ateliers, expositions, partenariats et toutes autres actions et manifestations qui pourront contribuer à la réalisation de son objet.

### **ARTICLE 3 – DUREE**

L'association est créée pour une durée indéterminée.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à « Le Castellas sud », – 30160 BESSEGES, il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.

## **TITRE II - COMPOSITION ET RESSOURCES**

### **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de toute les personnes physiques ou morales qui versent leur cotisation (de 50 euros par an), et remplissent les conditions suivantes :

1. Les membres permanents ont prêté au minimum 5000 euros à l'association, sont hébergé(e)s et développent leurs activités et celles de l'association sur le site.
2. Les membres actifs ont prêté au minimum 2500 euros à l'association et développent leurs activités et celles de l'association, sur le site.
3. Les membres de soutien ont prêté au moins 1000 euros à l'association et participent à ses activités.
4. Les membres simples sont d'anciens membres actifs ou permanents.



## **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADHESION**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, voir sa candidature acceptée par le conseil d'administration, s'acquitter annuellement de sa cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et de sa participation aux frais mensuels, dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par:

- la démission,
- le décès,
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, pour non paiement de la cotisation ou, pour les membres actifs et permanents, de la participation aux frais mensuels, après que le membre concerné ait été convoqué pour lui permettre de faire entendre ses arguments.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, toutefois chaque membre est personnellement responsable de ses propres engagements, tant envers l'association qu'envers tout tiers, lorsqu'il n'a pas été mandaté ou autorisé par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent:

1. Le montant des cotisations annuelles des membres (50 euros).
2. Les prêts et dons privés de membres, mécénat, parrainages, ...
3. Les sommes perçues en contrepartie des activités, prestations ou événements, développés par les membres dans le cadre de l'association.
4. Les participations mensuelles aux frais des membres actifs et permanents
5. Les éventuelles subventions de divers organismes publics ou privés.
6. Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale qui regroupe tous les membres.
- le conseil d'administration qui est composé de tous les membres actifs et permanents.
- le bureau qui est choisi par le conseil d'administration en son sein.



## **ARTICLE 10 - LE CONSEIL D'ADMISTRATION**

L'association est administrée par le conseil des membres actifs et permanents. Les membres simples et de soutien peuvent y assister et donner leur avis consultatif.

Le conseil peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux. Il peut créer toute commission nécessaire composée de membres et muni d'un mandat qui détaille sa mission.

Le conseil est chargé de :

- L'examen des demandes et l'accueil des nouveaux membres.
- L'application des orientations décidées en AG.
- L'amendement et la mise en œuvre du règlement intérieur.
- La répartition et l'attribution des espaces en fonction des besoins.
- Le montant des frais mensuels.
- La planification des travaux et des activités.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à une par mois, à dates fixes ou sur convocation du président qui peut, s'il le juge nécessaire, réunir le conseil en séance extraordinaire.

La présence du deux tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises au consensus général.

Chaque membre du conseil doit participer en personne aux séances. Aucun pouvoir ne peut être donnée par un membre du conseil à un autre membre.

Un procès verbal des délibérations, signé par le président de séance et le secrétaire, et au moins un compte rendu de séance, reprenant les points abordés et listant ceux à faire figurer au prochain ordre du jour, sont rédigés et publiés par le secrétaire au maximum 3 jours après la tenue du conseil.

## **ARTICLE 11 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant au moins un président, un secrétaire, un trésorier.

Le bureau est chargé de la gestion courante de l'association,

Le bureau peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Le président et le secrétaire sont également président et secrétaire de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 11.1 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation, tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Il(elle) est garant du respect et de la mise à jour des statuts. signe tout acte, toute mesure ou extrait des délibération intéressant l'association, fait ouvrir des comptes, peut déléguer tout ou une partie de ces pouvoirs à des membres du conseil d'administration et peut être assisté(e), par décisions du conseil d'administration, d'un vice-président.



## **ARTICLE 11.2 - LE SECRETAIRE**

Le(la) secrétaire est chargé(e) des convocations au conseil d'administration, aux assemblées générales, de la rédaction et la diffusion des procès- verbaux de réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées et peut être assisté(e), par décisions du conseil d'administration, d'un secrétaire adjoint.

## **ARTICLE 11.3 LE TRESORIER**

Le(la) trésorier(e) établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association, est chargé(e) de l'appel des cotisations et de la collecte des participations aux frais, établit un rapport sur la situation financière de l'association et la présente au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle. Il(elle) est responsable de la tenue de la comptabilité selon le plan comptable national et du paiement des dépenses, avec l'aval du président.

## **ARTICLE 12 REGLES COMMUNNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du conseil d'administration. Chaque adhérent de l'association peut se faire représenter par un autre adhérent, muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée n'est pas limité.

Les convocations sont faites par écrit (lettre classique ou courriel abouti), au moins 8 jours à l'avance et portent indication précise des questions à l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou à défaut par une personne du conseil d'administration désignée par l'assemblée.

Les participants des assemblées générales votent à main levée. Chaque membre dispose d'une voix, à laquelle peuvent s'ajouter le ou les pouvoirs qu'il détient. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi une feuille de présence, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire. Un procès verbal de l'assemblée générale sera établi et signé par le président et le secrétaire.

## **ARTICLE 13 -ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au jour et sur l'ordre fixés par le conseil d'administration et sur convocation du président.

Le président, assisté des membres présents du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose les rapports du conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le compte de résultat et le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Pour délibérer valablement, l'assemblée ordinaire doit représenter au moins la moitié des membres de



l'association, à jour de leur cotisation à la date de la réunion. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution des biens ou encore décider de sa fusion avec d'autres association. Elle est convoquée quand les intérêts de l'association l'exigent, soit à l'initiative du Conseil d'administration, soit sur demande signée du tiers des membres de l'association.

Pour délibérer valablement, l'assemblée extraordinaire doit représenter au moins les deux tiers des membres de l'association, à jour de leur cotisation à la date de la réunion. Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, dans un délai de 1 mois, et est valide sans quorum. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **TITRE IV - Dissolution**

##### **ARTICLE 15 - DISSOLUTION – FUSION- MODIFICATION DES STATUS**

L'association peut être dissoute ou faire l'objet d'une fusion avec une autre association, sur proposition du conseil d'administration, par vote de l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 12. L'actif net de l'association devra être versé à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires (conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901).

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration et par vote de l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 12.

Fait à Bessèges, le 24 Mars 2012

Le Président

Le Trésorier

Le secrétaire